

Formulaire n° ATP05 (révisé le 14 mars 2017)
Avenant relatif à la prévention du vol

Par la présente, il est entendu et convenu que la police est modifiée comme suit :

En ce qui concerne la garantie accordée aux termes des chapitres A et F, pour que la présente police accorde une protection contre le vol de l'embarcation et de la remorque, l'assuré doit prendre toutes les mesures de prévention suivantes :

Lorsqu'elle est détachée du véhicule tracteur, la remorque doit être, à tout moment, équipée d'un dispositif de verrouillage du coupleur spécialement conçu pour empêcher la remorque d'être fixée à un autre véhicule tracteur; et

Lorsque la remorque est fixée à un véhicule tracteur, le dispositif d'attelage de la remorque doit être équipé d'un verrou d'attelage spécialement conçu pour empêcher la remorque de se détacher du véhicule tracteur.

Toutes les conditions précédentes requièrent que les mécanismes de verrouillage utilisés soient spécialement conçus et commercialisés à cette fin, et qu'ils aient été installés de la manière décrite par le fabricant.

En cas de réclamation de vol, il incombe à l'assuré de prouver que ces mesures de prévention du vol ont été prises. L'assuré doit pouvoir prouver que les installations nécessaires ont été faites.

Le non-respect de l'un ou l'autre des engagements et conditions précédents annulera la garantie offerte aux termes de la présente police d'assurance.

Il est convenu et entendu que la présente police a été modifiée comme suit :

Toutes pertes sur les embarcations âgés de trois ans et plus seront réglées sur une base de Valeur au jour du sinistre, tout en appliquant une dépréciation. Dans le cas d'une Perte Totale ou réputée totale, notre responsabilité s'arrête au moindre des montants suivants :

- i. Le montant indiqué sur la page de déclaration; ou
- ii. Le montant nécessaire pour la réparation ou le remplacement de l'embarcation.